

PROPOSITION

DE LOI

adoptée le

le 28 avril 1982

N° 69

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1981-1982

PROPOSITION DE LOI

MODIFIÉE PAR LE SÉNAT

*relative à l'indemnisation des victimes de
catastrophes naturelles.*

Le Sénat a modifié, en première lecture, la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, en première lecture, dont la teneur suit :

Voir les numéros :

Assemblée nationale (7^e législ.) : 528, 718 et in-8° 113.

Sénat : 207 et 275 (1981-1982).

Article premier.

Les contrats d'assurance, souscrits par toute personne physique ou morale autre que l'Etat et garantissant les dommages d'incendie ou tous autres dommages à des biens situés en France, ainsi que tous les contrats d'assurance des véhicules terrestres à moteur, ouvrent droit à la garantie de l'assuré contre les effets des catastrophes naturelles sur les biens faisant l'objet de tels contrats.

En outre, si l'assuré est couvert contre les pertes d'exploitation, cette garantie est étendue aux effets des catastrophes naturelles, dans les conditions prévues au contrat correspondant.

Sont considérés comme les effets des catastrophes naturelles, au sens de la présente loi, les dommages matériels directs ayant eu pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel, lorsque les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises.

Jusqu'au 1^{er} janvier 1985, l'état de catastrophe naturelle est constaté par arrêté du représentant de l'Etat dans le département si la catastrophe ne concerne qu'un département, ou par un arrêté interministériel si la catastrophe concerne plusieurs départements.

Art. 2.

Les entreprises d'assurance doivent insérer dans les contrats visés à l'article premier une clause étendant leur garantie aux dommages visés au troisième alinéa dudit article.

La garantie ainsi instituée ne peut excepter aucun des biens mentionnés au contrat ni opérer d'abattement spécial sur la valeur qui y est portée.

Elle est couverte par une prime ou cotisation additionnelle, individualisée dans l'avis d'échéance du contrat visé à l'article premier, et calculée à partir d'un taux compris entre un taux plancher et un taux plafond, définis par arrêté pour chaque catégorie de contrat. Ce taux est appliqué au montant de la prime ou cotisation principale ou au montant des capitaux assurés, selon la catégorie de contrat.

Les indemnisations résultant de cette garantie doivent être attribuées aux assurés dans un délai de trois mois à compter de la date de remise de l'état estimatif des biens endommagés ou des pertes subies, sans préjudice de dispositions contractuelles plus favorables ou, jusqu'au 1^{er} janvier 1985, de la date de publication, lorsque celle-ci est postérieure, de la décision administrative constatant l'état de catastrophe naturelle.

Art. 3.

Dans un délai d'un mois à compter de la date de publication de la présente loi, les contrats visés à l'article premier sont réputés, nonobstant toute disposition contraire, contenir une telle clause.

Des clauses types réputées écrites dans ces contrats sont déterminées par arrêté avant cette date.

Art. 4.

L'article L. 431-3 du code des assurances est complété par les dispositions suivantes :

« La caisse centrale de réassurance est habilitée à pratiquer les opérations de réassurance des risques résultant de catastrophes naturelles, avec la garantie de l'Etat, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. »

Art. 5.

L'Etat élabore, avant le 1^{er} janvier 1985, des plans d'exposition aux risques, dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat. Dans les terrains classés inconstructibles par un plan d'exposition, l'obligation prévue à l'article 2 ne s'impose pas aux entreprises d'assurance à l'égard des biens et des activités visées au deuxième alinéa de l'article premier, à l'exception toutefois des biens et des activités existant antérieurement à la publication de ce plan.

A l'égard des biens et des activités situés dans des terrains couverts par un plan d'exposition, qui n'ont cependant pas été classés inconstructibles à ce titre, ainsi qu'à l'égard des biens et des activités existants, tels que définis à l'alinéa précédent, enfin à l'égard des biens et activités particulièrement exposés sans être pour autant couverts par un plan d'exposition aux risques, les entreprises d'assurance peuvent exceptionnellement déroger aux dispositions de l'article 2, troisième et quatrième alinéas, sur décision d'un bureau central de tarification, dont les conditions de constitution et les règles de fonc-

tionnement sont fixées par un décret en Conseil d'Etat. L'assuré peut également saisir directement ce bureau, qui fixe les conditions d'assurance.

Art. 6.

..... Conforme

Art. 7.

Sont exclus du champ d'application de la présente loi les dommages causés aux récoltes non engrangées, aux cultures, aux sols et au cheptel vif, dont l'indemnisation reste régie par les dispositions de la loi n° 64-706 du 10 juillet 1964 modifiée organisant un régime de garantie contre les calamités agricoles.

Sont exclus également du champ d'application de la présente loi les dommages subis par les corps de véhicules aériens, maritimes, lacustres et fluviaux ainsi que les marchandises transportées et les dommages visés à l'article L. 242-1 du code des assurances.

Les contrats d'assurance garantissant les dommages mentionnés aux alinéas précédents ne sont pas soumis au versement de la prime ou cotisation additionnelle.

Art. 8 (nouveau).

L'article L. 121-4 du code des assurances est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 121-4. — Celui qui est assuré auprès de plusieurs assureurs par plusieurs polices, pour un même

intérêt, contre un même risque, doit donner immédiatement à chaque assureur connaissance des autres assureurs.

« L'assuré doit, lors de cette communication, faire connaître le nom de l'assureur avec lequel une autre assurance a été contractée et indiquer la somme assurée.

« Quand plusieurs assurances contre un même risque sont contractées de manière dolosive ou frauduleuse, les sanctions prévues à l'article L. 121-3, premier alinéa, sont applicables.

« Quand elles sont contractées sans fraude, chacune d'elles produit ses effets dans les limites des garanties du contrat et dans le respect des dispositions de l'article L. 121-1, quelle que soit la date à laquelle l'assurance aura été souscrite. Dans ces limites, le bénéficiaire du contrat peut obtenir l'indemnisation de ses dommages en s'adressant à l'assureur de son choix.

« Dans les rapports entre assureurs, la contribution de chacun d'eux est déterminée en appliquant au montant du dommage le rapport existant entre l'indemnité qu'il aurait versée s'il avait été seul et le montant cumulé des indemnités qui auraient été à la charge de chaque assureur s'il avait été seul. »

Art. 9 (nouveau).

Dans l'article L. 111-2 du code des assurances les termes « L. 121-4 à L. 121-8 » sont remplacés par les termes « L. 121-5 à L. 121-8 ».

Art. 10 (nouveau).

Les deux derniers alinéas de l'article L. 121-4 du code des assurances sont applicables aux contrats en cours, nonobstant toute disposition contraire.

Délibéré, en séance publique, à Paris, le 28 avril 1982.

Le Président,

Signé : ALAIN POHER.